MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°3 du PLU de Lespignan (Hérault)

n°saisine : 2022 - 010619

n°MRAe : 2022DKO171

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010619 ;**
- **modification n°3 du PLU de Lespignan (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Lespignan;**
- **reçue le 30 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 30 mai 2022 ;

Considérant la commune de Lespignan (3 299 habitants, INSEE 2019), d'une superficie de 2 292 ha qui engage la modification de son PLU en vue :

- d'ouvrir une zone à urbaniser fermée 0-AU d'une superficie de 6 200 m² (0,62 ha) à vocation d'habitations en vue de créer 10 logements à une densité de 16,6 logements / ha ;
- de modifier le règlement et de créer en conséquence une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)pour la classer en I-AU3 ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation en dehors de la bande inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A9 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la mobilisation de 6,4 ha de dents creuses (sur 9,4 ha estimés dans le PLU en vigueur) ;
- l'aménagement effectif des opérations d'urbanisation immédiate ou en cours d'aménagement à plus de 70 % qui permet d'envisager la mobilisation de ce nouveau secteur en extension en continuité de zones déjà urbanisées ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ou la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Collines de Nissan et Lespignan »;

Considérant que le bureau d'études en expertise écologique Naturae analyse que le site présente peu d'intérêt pour la faune et pour la flore ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°3 du PLU de Lespignan (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010619, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

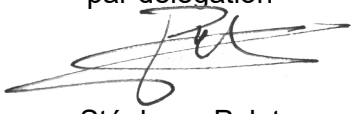

Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.